

Marché public de services passé au terme d'une procédure adaptée ouverte définie à l'article R2122-8 du Code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

Acheteur
ETAT – Ministère de la transition écologique - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
Représentant de l'acheteur
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France n° IDF-2023-04-19-00003 du 19 avril 2023
Comptable public assignataire
Direction Départementale des Finances Publiques du Val de Marne

Objet du marché
Mission de contrôle extérieur du dossier Projet de l'opération d'élargissement de la RN104 entre l'A4 et la RN4

Le terme CCAG ou CCAG-PI désigne le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté interministériel du 30 mars 2021.

Le présent CCP AE comporte 27 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Contexte et présentation du projet d'élargissement de la RN104 entre A4 et RN4.....	4
1-2. Objet du marché.....	6
1-3. Durée du marché et point de départ du délai d'exécution	6
1-4. Choix de la procédure de passation et forme du marché	7
1-5. Décomposition en tranches ou en lots	7
1-6. Intervenants.....	7
1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	7
1-8. Forme de notifications	7
ARTICLE 2 : EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	8
2-1. Nature des prestations	8
2-1-1. Déroulé des prestations	8
2-1-2. Contrôle extérieur.....	8
2-1-3. Prise en compte du contrôle extérieur	10
2-1-4. Livrables attendus.....	10
2-2. Textes de références et moyens mis à la disposition du prestataire.....	10
2-3. Réunions	11
2-4. Clause environnementale.....	11
ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES, MODALITÉS D'ÉCHANGES....	11
3-1. Représentation de l'acheteur.....	11
3-2. Prestataire du marché.....	12
3-3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	16
3-3-1. Dispositions générales	16
3-3-2. Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)	18
3-3-3. Autres dispositions générales	18
3-4. Assurances	18
3-5. Propriété intellectuelle	18
ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	18
4-1. Pièces particulières	18
4-2. Pièces générales	19
ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
5-1. Montant du marché	19

5-2. Sous-traitance	19
5-3. Avance.....	20
5-4. Modalités de paiements	21
5-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement.....	21
5-4-2. Modalités de paiement	21
5-5. Variation dans les prix	23
5-5-1. Modalités de variation.....	23
5-5-2. Mois d'établissement des prix du marché	23
5-5-3. Choix de l'index de référence.....	24
5-5-4. Modalités de révision des prix.....	24
5-5-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	24
ARTICLE 6 : PÉNALITÉS.....	25
6-1. Pénalités de retards	25
6-2. Autres pénalités.....	25
ARTICLE 7 : RÉSILIATION	25
ARTICLE 8 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	25

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Contexte et présentation du projet d'élargissement de la RN104 entre A4 et RN4

La Route Nationale 104 (RN104) est un des maillons essentiels du réseau routier d'Île-de-France. Elle constitue une portion de la Francilienne (la troisième rocade régionale), tout en jouant un rôle majeur dans la desserte locale.

Le tronçon de la Francilienne compris entre l'A4 et la RN4, long de 8 km, supporte un trafic important qui peut atteindre 115 000 véhicules par jour dans les deux sens. Les conditions de circulation y sont rendues difficiles par plusieurs facteurs : les nombreux échanges autour de Marne-la-Vallée, l'augmentation de la circulation et la complexité de l'échangeur entre l'A4 et la Francilienne.

Afin d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité et d'offrir un cadre de vie plus apaisé aux riverains de la route, l'État, représenté par la Direction des routes d'Île-de-France

(DiRIF), a élaboré un projet d'aménagement de la Francilienne entre l'A4 et la RN4.

Le projet délimité par l'échangeur avec l'autoroute A4 (communément appelé échangeur du Val Maubuée) au nord et l'échangeur avec la route nationale RN4 au sud, consiste à élargir la plateforme routière de la RN104 pour créer une troisième voie dans chaque sens.

Ce projet a été découpé en 4 phases :

- Phase 1 entre l'A4 et le diffuseur du boulevard de Beaubourg,
- Phase 2 entre le diffuseur de Beaubourg et la RD361,
- Phase 3 entre la RD361 et le diffuseur des Berchères,
- Phase 4 entre le diffuseur de Berchères et la RN4.

L'opération, dans laquelle s'inscrit le présent marché, porte sur la phase 4 du projet d'aménagement de la Francilienne entre l'A4 et la RN4.



Le groupement de maîtrise d'œuvre, travaillant sur l'opération depuis mai 2024 a pour première mission de reprendre le dossier Projet de 2002 pour l'actualiser et présenter un dossier Projet 2026 qui ne concernera que la section entre la passerelle des Berchères et la RD1004 (ex-RN4). En effet, au regard des lois en vigueur, une mise à jour du dossier Projet s'avère nécessaire, notamment sur le plan réglementaire, ainsi qu'une optimisation sur les plans technique et financier, notamment en ce qui concerne le phasage des travaux. Une première version du dossier projet 2026 sera donc établi en juillet.

Les travaux de la phase 4 du projet comprennent :

Aménagements routiers

- Section courante

Aménagement du PK 4,5 (raccordement à la section Berchères / RD361) au PK 7,2 (TPL de l'entrée depuis la RN4 ouest) avec :

- mise aux normes du réseau d'assainissement
- reprise complète des structures de chaussées
- Terre-Plein Central
 - Durcissement du TPC
 - Largeur de 4m (2 BDG de 1m et une bande médiane de 2m) entre le PK 4,5 et le PK 6,1
 - Largeur de 6m (2 BDG de 1m et une bande médiane de 4m) entre le PK 6,3 et l'extrémité sud (avec un passage à une largeur de 5m au droit du PI n°16)
 - Création d'une ITPC au PK 5,5 et au PK 6,4
- Sens intérieur (Nord – Sud)
 - Elargissement à 2x3 voies de largeur 3,50m avec BAU de 3m
 - Création d'un refuge au droit de l'aire de service des Berchères et au PK 5,7
- Sens extérieur (Sud – Nord)
 - Elargissement à 2x3 voies de largeur 3,50m avec BAU de 3m
 - Création d'un refuge au PK 6,1 et au PK 5
 - Création des bassins 6, 6bis et 6ter
 - Rétablissement du chemin de Pontault à Berchères
- Demi-diffuseur de Berchères / Aire des Berchères
 - Reprise de la bretelle de sortie en déboîtement depuis la RN104 intérieur
 - Aménagement de la bretelle d'entrée en insertion depuis l'aire de service vers la RN104 extérieur
 - Réaménagement du divergent de la collectrice à l'est
- Diffuseur de Pontault-Combault (RD21)
 - Conservation de la RD21 existante
 - Côté Ouest
 - Rétablissement de la rue des Près-Saint-Martin sur le carrefour giratoire ouest
 - Aménagement de la bretelle de sortie en déboîtement depuis la RN104 intérieur et raccordement à la RD21 en amont du carrefour giratoire ouest
 - Aménagement depuis le giratoire ouest de la bretelle d'entrée vers la RN104 extérieur en entrecroisement avec les sorties vers la RN4
 - Création du bassin 7
 - Côté Est
 - Création du PS 15 dans le prolongement de l'ouvrage existant de la RD21
 - Aménagement des bretelles de sortie et d'entrée depuis une collectrice en provenance de l'échangeur avec la RN4
 - Création du bassin 8
- Echangeur RN4
 - Côté Ouest
 - Aménagement d'une collectrice depuis l'entrecroisement avec la bretelle d'entrée de l'échangeur de la RN4
 - Aménagement de la bretelle de sortie depuis la RN104 intérieur vers la RN4 Ouest en déboîtement depuis la collectrice
 - Rétablissement de la voie de desserte du centre commercial

- Aménagement de la bretelle de sortie depuis la RN104 intérieur vers la RN4 Est depuis la collectrice avec :
 - création d'un ouvrage de franchissement PS 16 de la RN4
 - conservation de l'ouvrage de franchissement de la bretelle depuis la RN4 Ouest vers la RN104 intérieur
- Conservation de la bretelle depuis la RN4 Ouest vers la RN104 extérieur
- Côté Est
 - Conservation des bretelles Sud (sortie depuis la RN104 extérieur vers la RN4 Est et entrée depuis la RN4 Ouest vers la RN104 intérieur)
 - Création du bassin 9
 - Aménagement de la bretelle d'entrée depuis la RN4 Est vers la RN104 intérieur sur une collectrice avec les bretelles Est du diffuseur de Pontault-Combault
 - Déconstruction de la bretelle de sortie depuis la RN104 extérieur vers la RN4 Est
 - Rétablissement de la rue Jean Cocteau (sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne)

Aménagements connexes

- Rétablissement de continuités
 - Création du PS 13 – Passerelle Pontillault
 - Transformation de l'OH 14 – Ru du Morbras
- Environnement - Acoustique
 - Création d'un écran acoustique côté ouest au droit de l'aire de service des Berchères
 - Création d'un écran acoustique côté ouest entre l'aire de service des Berchères et le ru du Morbras
 - Création d'un merlon acoustique côté ouest le long de la bretelle d'entrée depuis le RD21
 - Création d'un écran acoustique côté ouest devant le Centre de Secours
 - Aménagement des compensations environnementales

1-2. Objet du marché

L'objet de ce marché est de réaliser un contrôle extérieur du dossier Projet 2026 de l'opération d'élargissement de la RN104 sur la section entre la passerelle des Berchères et la RD1004 (ex-RN4).

Le marché est composé de deux missions :

- Le contrôle extérieur du dossier Projet V1
- Vérification de la bonne prise en compte du contrôle extérieur sur le dossier Projet V2

1-3. Durée du marché et point de départ du délai d'exécution

La durée d'exécution du marché, à compter de sa notification est de 5 mois.

Le délai d'exécution des missions est défini comme suit :

Mission	Délais	Démarrage du délai
Le contrôle extérieur du dossier Projet V1	31 jours	A compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la mission
Vérification de la bonne prise en compte du contrôle extérieur sur le dossier Projet V2	15 jours	A compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la mission

1-4. Choix de la procédure de passation et forme du marché

Marché public de prestations intellectuelles passé au terme d'une procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique

1-5. Décomposition en tranches ou en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

1-6. Intervenants

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le service DiRIF/SMR/DMRE.

La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement d'entreprise SETEC International (Mandataire) et SETEC TPI.

1-7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6-2. du présent CCP AE.

1-8. Forme de notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 11 du G pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE ou via une messagerie électronique classique, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION DU MARCHÉ

2-1. Nature des prestations

2-1-1. Déroulé des prestations

Le présent marché est un marché de prestation intellectuel de contrôle extérieur du dossier Projet de l'opération d'élargissement de la RN104 entre la passerelle des Berchères et la RD1004 (ex-RN4).

Dans un premier temps, le contrôle extérieur fera l'objet d'un rapport, rédigé par l'entreprise titulaire du présent marché et transmis au maître d'ouvrage.

La MOA portera ensuite, en les justifiant, ses observations sur ce rapport. Elle transmettra par la suite l'ensemble (rapport de contrôle extérieur et observations de la MOA) à la maîtrise d'œuvre, qui devra fournir ses réponses.

Sur cette base, le titulaire vérifiera la bonne prise en compte des observations et transmettra son avis au MOA. Le maître d'ouvrage décidera ensuite des suites éventuelles données au contrôle extérieur, et les notifiera à la maîtrise d'œuvre. L'ensemble de ces échanges sont formalisés et conservés.

2-1-2. Contrôle extérieur

Le contrôle attendu est un contrôle technique exhaustif qui consiste à vérifier que les études au stade de la conception détaillée ont été réalisées en respectant les règles de l'art dans le domaine technique donnée à savoir pour ce marché (liste non exhaustive) :

- géométrie routière dans son ensemble y compris les échanges et rétablissements des communications et les aménagements pour les modes actifs
- géologie et géotechnique ;
- hydrologie et hydrogéologie ;
- terrassements, chaussées ;
- assainissement : en particulier le dimensionnement des réseaux, ainsi que le dimensionnement, le choix d'implantation et le fonctionnement des bassins d'assainissement créés pour les besoins de ce projet ;
- ouvrages d'art courants : soutènements et dispositions de préservation des mitoyens, en particulier l'analyse des risques résiduels en fonction des dispositions retenues ;
- signalisation, équipements d'exploitation et de sécurité, services à l'utilisateur ;
- exploitation sous chantier, déroulement des travaux : en particulier la cohérence et la fonctionnalité individuelle de chacune des 7 phases de travaux routiers, et l'enchaînement de ces phases ;
- estimation : vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des métrés, ainsi que du niveau des prix unitaires ou forfaitaires au regard de la nature, de la complexité et des conditions de réalisation des prestations ; contrôle de la cohérence des marges et des provisions aléas intégrés aux estimations ;
- environnement : la bonne prise en compte des arrêtés environnementaux.

Sur ces volets, il est attendu les contrôles suivants :

- La conformité du dossier contrôlé avec le contenu attendu, conformément au CCTP du marché de maîtrise d'œuvre ;
- La prise en compte des éléments clés (fonctionnalités, spécifications techniques, coûts et délais) de la commande, y compris des données résultant des dossiers antérieurs approuvés ;
- La cohérence formelle entre les différents éléments constituant le dossier ;
- La lisibilité (sommaire, pagination, clarté de la rédaction, orthographe, grammaire, présentation, etc.) ;
- L'existence et la conformité des contrôles internes et externes convenus avec l'entité productrice et des contrôles extérieurs, effectués ou diligentés par le maître d'ouvrage, et des suites données aux observations des contrôleurs ;
- La cohérence globale entre les différentes pièces du dossier sur une série de points clés tels que le calendrier de l'opération, les coûts, les hypothèses économiques et techniques, y compris les plans, les éventuels manquements au dossier PRO qui pourraient faire l'objet de travaux supplémentaires et autres exigences du CCTP relatif à la mission de maîtrise d'œuvre ;
- La pertinence de l'identification des risques de toute nature et de la prise en compte de ceux-ci ;
- La pertinence de la justification des écarts par rapport aux règles de l'art ;
- La prise en compte effective des enjeux environnementaux.

En outre, il est demandé une vérification des données de base, des hypothèses de calcul, la pertinence des méthodes et/ou référentiel/règlement de calcul utilisé, l'exactitude des résultats de calcul, du choix des normes, ...

Le contrôle sera réalisé par une personne ayant une compréhension globale de l'opération.

Il peut être précédé par des contrôles techniques, des avis et des vérifications de cohérence sur certains aspects spécifiques du dossier.

2-1-3. Prise en compte du contrôle extérieur

Suite à la transmission au maître d'ouvrage des observations résultant du contrôle extérieur effectué par le titulaire du présent marché, une réponse sera apportée par la MOE à chaque observation formulée lors du contrôle extérieur sous la forme d'une note. Elle en précisera la suite donnée (meilleure justification du choix effectué ; modification et complément des plans et notices, autre ...).

Cette note accompagnée des pièces du dossier modifié sera transmise par la MOA au titulaire du présent marché qui vérifiera que chaque observation formulée a été prise en compte et analysera la réponse apportée pour juger de sa validité en regard du référentiel, des règles de l'art, des conséquences en phase travaux et des dérogations nouvellement introduites.

2-1-4. Livrables attendus

A la suite du contrôle extérieur du dossier Projet, le titulaire devra transmettre un rapport exhaustif comportant :

- Un résumé des contrôles réalisés. Le rapport devra identifier et lister tous les sujets à contrôler et faire apparaître l'ensemble des remarques en notifiant leur aspect conforme et/ou non conforme, en précisant bien :
 - Le commanditaire du contrôle, nom du contrôleur, références de l'opération, versions des documents contrôlés, date du contrôle et localisation précise s'il s'agit d'un contrôle sur le terrain ;
 - La nature et méthode du contrôle réalisé ;
 - Les résultats du contrôle avec, en particulier, les observations détaillées du contrôleur et les éléments contrôlés jugés conformes aux règles de l'art.
- Les constats et observations formulés (non-conformités, réserves éventuelles) sous forme de tableau ;
- Les mesures correctives recommandées et, le cas échéant, leur suivi ;
- Une attestation de conformité (ou d'écart) aux exigences du dossier PRO et aux règles de l'art pertinentes.

Lors de la vérification de la bonne prise en compte par le maître d'œuvre des observations, le titulaire complétera le rapport avec son avis comprenant les éléments suivants :

- Les réponses données par le maître d'œuvre ;
- La vérification de ces réponses et leur conformité vis-à-vis de la remarque initiale.

Le rapport de contrôle sera remis en format dématérialisé (PDF et DOCX ou XLSX).

2-2. Textes de références et moyens mis à la disposition du prestataire

Le titulaire prendra en compte la législation, la réglementation et les recommandations en vigueur à la date de réalisation des prestations, objet du présent marché. En particulier, le titulaire respectera les prescriptions :

- de l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 14 juin 2024 ;
- du guide sur l'organisation des contrôles de la DGITM.

Le dossier projet à contrôler sera fourni lors de la notification du marché. Il est attendu au plus tard pour mi-août 2026.

2-3. Réunions

De plus, deux réunions pourront être organisées :

- une réunion au démarrage de la mission ; l'objectif de cette réunion est une présentation du projet au titulaire d'une part et d'autre part une présentation de l'équipe projet et de l'organisation de travail en fonction de la méthode proposée par le titulaire au stade de la remise d'offre ;
- une réunion de clôture ; l'objectif de cette réunion sera une présentation par le titulaire des résultats du contrôle réalisé. La MOE pourra être présente ;
- une réunion dans le cadre de la prise en compte des observations.

Le titulaire rédigera le relevé de décisions de ces réunions, qu'il adressera par messagerie électronique, sous un délai d'une semaine, au SMR, et aux personnes désignées par le SMR selon les sujets abordés en réunion, pour avis.

Si au-delà d'une semaine après réception, le projet de relevé n'a fait l'objet d'aucune observation du SDIT, il sera considéré comme accepté par tous. Dans le cas contraire, le titulaire intégrera les modifications et assurera la diffusion à l'ensemble des destinataires.

Ces réunions sont réputées durer ½ journée hors temps de déplacement du titulaire. Les documents supports de la réunion et la mise à disposition du matériel éventuellement nécessaire sont à la charge du titulaire.

2-4. Clause environnementale

Dans le cadre du Plan national pour des achats durables (PNAD) à l'horizon 2025 et la loi Climat et Résilience, l'acheteur veille à la réduction des impacts environnementaux de ses achats publics. A ce titre l'acheteur fixe les spécifications suivantes :

1. Le titulaire s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux liés à l'objet du marché.
2. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire seront compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.
3. L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation sera mise en place par le titulaire, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
4. Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)

ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTIES, MODALITÉS D'ÉCHANGES

3-1. Représentation de l'acheteur

Le représentant de l'acheteur est la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Concernant le suivi administratif et comptable du marché, les personnes indiquées dans l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du prestataire pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du prestataire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du prestataire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI)
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG-PI).
- d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-PI) ;

3-2. Prestataire du marché

Nom et prénom :			
Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :			
Domicilié à :			
Tel. mobile :		Tel fixe:	
Courriel :			
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)			
Au capital de :			
Ayant son siège à :			
Tel. mobile:		Tel fixe:	
Courriel :			

N° d'identité d'établissement :	
N° d'inscription q au répertoire des métiers ou q au registre du commerce et des sociétés :	

Le prestataire doit être en mesure de justifier d'un statut juridique légal, et qu'il est en règle à l'égard des obligations sociales et fiscales conformément aux articles R.2143-3 à R.2143-10 du Code de la commande publique

En cas de groupement, le prestataire transmet ces éléments pour chacun des membres du groupement en désignant le mandataire :

Cotraitant 1	
Nom et pré-nom :	
Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. mobile :	Tel fixe:
Courriel :	
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. mobile:	Tel fixe:
Courriel :	
N° d'identité d'établissement :	

N° d'inscription q au répertoire des métiers **ou** q au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant 2

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. mobile :

Tel fixe:

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. mobile:

Tel fixe:

Courriel :

N° d'identité d'établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'inscription q au répertoire des métiers **ou** q au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :																
Domicilié à :																
Tel. mobile :	Tel fixe:															
Courriel :																
Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)																
Au capital de :																
Ayant son siège à :																
Tel. mobile:	Tel fixe:															
Courriel :																
N° d'identité d'établissement :	<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </table>															
N° d'inscription q au répertoire des métiers ou q au registre du commerce et des sociétés :																

Le prestataire s'engage à nommer un chef de projet et/ou une équipe projet afin de mener les missions qui lui incombent au titre du présent marché. Les modalités de remplacement des membres de l'équipe sont précisées ci-dessous.

Si les personnes initialement désignées dans l'offre ne sont plus en mesure d'accomplir leurs missions, le prestataire doit :

- en aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer un remplaçant disposant de compétences et d'expériences au moins équivalentes et assurer sa formation.

3-3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

3-3-1. Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à -4 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché **DRIEAT-DIRIF-SMR-MAPA-26-026** ayant pour objet la mission de contrôle extérieur du dossier Projet de l'opération d'élargissement de la RN104 entre l'A4 et la RN4 »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5 du présent CCP AE.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 6 du présent CCP AE.

3-3-2. Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

3-3-3. Autres dispositions générales

En complément de l'article 8.3 du CCAG-PI, en cas de survenance d'un événement qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

3-4. Assurances

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens et aux personnes de la DRIEAT, ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, et renonce à tout recours contre la DRIEAT excepté en cas de faute ou malveillance de celle-ci.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'il encourt (article 9 du CCAG PI) et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la DRIEAT, excepté en cas de faute ou malveillance de cette dernière.

3-5. Propriété intellectuelle

Les droits d'exploitation des documents et données produites dans le cadre de la prestation seront cédés à l'acheteur selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

4-1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent cahier des clauses particulières-valant acte d'engagement (CCP AE)
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les arrêtés préfectoraux N°2024/DDT/SEPR-162, N°2023/DDT/SEPR78, N°2021/DDT/SEPR37 et N°08/DAIDD/E/048 autorisant le projet l'élargissement de la RN104 à 2x3 voies entre l'A4 et la RN4;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- La Directive Cybersécurité de la DiRIF.

4-2. Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ainsi que la Politique de Sécurité des SI de l'État.

ARTICLE 5 : MONTANT DU MARCHÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5-1. Montant du marché

Le marché est conclu à prix révisable, global et forfaitaire.

Le montant des prestations, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), est le suivant :

Montant total :

Montant hors TVA :	
TVA au taux de	%, soit
Montant TVA incluse (1) :	
Arrêté en lettres à	

5-2. Sous-traitance

Le marché peut être exécuté, partiellement, en sous-traitance directe ou indirecte, à condition qu'au préalable :

- L'acheteur ait accepté chaque sous-traitant et agréé ses conditions de paiement ;
- Le titulaire, ou le sous-traitant qui veut lui-même sous-traiter une part du marché, puisse justifier qu'aucune cession ou nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, si les conditions sont remplies pour qu'il puisse y prétendre.

Le titulaire remet à l'acheteur, contre récépissé ou par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date :

- la déclaration de sous-traitance remplie et signée par ses soins et par le sous-traitant (le titulaire peut utiliser le formulaire DC4, lequel peut être obtenu sur le site du Ministère de l'Economie : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Les attestations fiscales et sociales ;
- L'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité, s'il a été délivré, afin que le représentant légal de l'acheteur en modifie la formule d'exemplaire unique ou une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant, si le marché a été nanti.
- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, soit :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six (6) mois ;
 - b) Une attestation sur l'honneur du sous-traitant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;
2. Lorsque le sous-traitant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce dernier de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Si l'acheteur dispose de l'ensemble des pièces nécessaires, son accord devient effectif après notification de la déclaration de sous-traitance, signée par ses soins, au sous-traitant et à son entrepreneur principal.

Le titulaire reste tenu envers l'acheteur de l'exécution de la totalité des obligations et engagements tels que décrits au présent marché.

5-3. Avance

Une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5 % du montant initial TTC de la tranche.

Si le titulaire est une PME, l'avance sera portée à 30 % (R.2191-7 du CCP).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

En application des articles R2191, R2192-2 et R2191-14 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5-4. Modalités de paiements

5-4-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre toutes les demandes de paiement sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro du marché : DRIEAT-DIRIF-SMR-MAPA-26-026;
- Le numéro de SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant la dépense : CGFB200094 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » et inscrit sur la première page du CCP AE;

5-4-2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

Titulaire unique

compte ouvert à l'organisme bancaire :		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB :
code banque :		code guichet :
IBAN		

BIC (par SWIFT)									
-----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Groupement solidaire

compte ouvert à l'organisme bancaire :		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB :
code banque :		code guichet :
IBAN		
BIC (par SWIFT)		

* Les soussignées entreprises groupées solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entreprises groupées solidaires.

Groupement conjoint

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes (joindre un RIB ou RIP) :

Cotraitant 1	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	clé RIB :
code banque :	code guichet :
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Cotraitant 2	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	
code banque :	
clé RIB :	
code guichet :	
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

Cotraitant	
compte ouvert à l'organisme bancaire :	
à :	
au nom de :	
sous le numéro :	clé RIB :
code banque :	code guichet :
IBAN	
BIC (par SWIFT)	

5-5. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-5-1. Modalités de variation

Les indemnités d'attente et de dédit, les pénalités et les primes sont établies hors TVA et sont affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix selon les mêmes modalités que les prix du marché. Les autres indemnités et les retenues ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5-5-2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois Mo, lequel correspond au mois précédant celui de la date limite de réception des offres.

5-5-3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

5-5-4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois *n* est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois antérieur de la remise des offres ;

I_n = Valeur de l'index de référence *I* prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5-5-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS

6-1. Pénalités de retards

Les pénalités de retard sont encourues sur simple constat par dérogation à l'article 14 du CCAG. La procédure décrite au CCAG peut être réalisée par mail.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les délais ne comprennent pas les délais de contrôle des documents concernés par le maître d'ouvrage mais tiennent compte des délais de reprise par le titulaire.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis à l'article 1-3 ci-dessus, le titulaire subit une pénalité journalière calendaire fixée à 300 €.

6-2. Autres pénalités

Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-7, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

Pénalité pour non-respect des directives cybersécurité

En cas de non-respect des directives de cybersécurité de la DiRIF, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de non application des exigences de la directive cybersécurité.

Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales fixées à l'article 2-4, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 €.

Pénalité concernant le remplacement du référent initial du marché

En cas d'absence de remplacement ou remplacement des directeurs et/ou chefs de projets et des experts associé(s) sans en avoir avisé l'acheteur conformément à l'article 3-2, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 400 €.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre VII du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP AE sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Article du CCP AE introduisant des dérogations au CCAG		
Article 4.1 du CCP AE	déroge à l'article	4.1 du CCAG
Article 6.1 du CCP AE	déroge à l'article	16.2.2 du CCAG
Article 6.1 du CCP AE	déroge à l'article	16.2.3 du CCAG
Article 6.1 du CCP AE	déroge à l'article	16.2.4 du CCAG

ENGAGEMENT DES PARTIES

Fait en un exemplaire original,

Signature identifiée du candidat (prénom, nom, fonction)
Cachet de l'entreprise

Acceptation de l'offre par l'acheteur

Est acceptée la présente offre pour valoir marché.

A Paris,
le,

Pour l'acheteur,